

Mouvement

Mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie des personnels enseignants du premier degré spécialisés - rentrée scolaire de février 2024

NOR : MENH2319313N

→ Note de service du 25-7-2023

MENJ - DGRH B2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Wallis-et-Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon
Références : décret n° 85-986 du 16-9-1985 ; décret n° 96-1026 du 26-11-1996 ; décret n° 96-1028 du 27-11-1996 ; décret n° 98-844 du 22-9-1998 ; convention du 18-10-2011
La note de service du 1er août 2022 est abrogée.

La présente note de service s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale publiées au BOEN spécial n° 6 du 28 octobre 2021, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-928 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Elle a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants spécialisés du premier degré à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire de février 2024. Une mise à disposition dans cette collectivité implique de la part des candidats un engagement professionnel et une capacité d'adaptation importants. Ils sont donc invités à lire très attentivement la présente note et à consulter le site du vice-rectorat.

I — Conditions de recrutement

Seuls les personnels enseignants du premier degré spécialisés titulaires du certificat d'aptitude aux pratiques d'adaptation et d'intégration scolaires (Capsais), du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécifiques (Capa-SH) options A, B, C, D, E, F et G, ou dorénavant du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei), peuvent faire acte de candidature.

Pour la rentrée scolaire 2024, une attention particulière sera portée sur les candidatures aux postes d'enseignant en milieu carcéral, de même qu'en section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) et en unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis). S'agissant de la scolarisation des élèves en situation de handicap, des besoins sont avérés dans les troubles des fonctions motrices et visuelles. D'autre part, les candidats aux postes de directeur adjoint de Segpa doivent être titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEAS).

Les dossiers de candidature des candidats ayant acquis une solide expérience dans l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le second degré et auprès d'adultes en difficulté seront prioritairement retenus. Il en sera de même pour les candidats qui, outre le Cappei, disposent d'une expérience ou d'une qualification dans la formation de jeunes adultes ou l'enseignement dans un contexte plurilingue.

L'engagement professionnel et une capacité d'adaptation sont notamment recherchés pour les postes en établissements isolés dans les provinces Nord et Îles et/ou situés hors de l'agglomération de Nouméa.

Aucune liste des postes vacants n'est publiée.

Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées exclusivement au moyen des imprimés portant la mention « rentrée 2024 ».

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer **et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans ladite collectivité** ne peuvent solliciter une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires, ouvrant droit à l'avancement et à la retraite, d'une durée minimale de deux ans.**

Les agents nommés dans un nouveau département au 1er septembre 2023 suite aux opérations du mouvement interdépartemental du premier degré ne seront pas prioritaires pour obtenir une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie.

II — Dépôt des candidatures

Le formulaire est téléchargeable à l'adresse : www.education.gouv.fr/SIAT.

III — Transmission des dossiers

Une fois édité et complété, le dossier est :

- obligatoirement signé par le candidat, puis remis avant le **10 septembre 2023** au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier. **Les avis doivent être motivés (appréciations détaillées)**. Le dossier doit être accompagné des pièces justificatives : lettre de motivation, comptes-rendus de rendez-vous de carrière ou deux derniers rapports d'inspection, dernier arrêté de promotion d'échelon, copie du diplôme et curriculum vitae ;

- transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale du département concerné ; celui-ci, après avoir émis également son avis sur la candidature, joindra au dossier la fiche de synthèse du candidat et le transmettra au plus tard le 29 septembre 2023 en un seul PDF par courriel à l'adresse suivante : ce.dp@ac-noumea.nc (l'objet du courriel devra préciser « MADNC - RS2024 - NOM PRÉNOM - 1er degré spécialisé »).

Tout retard de transmission est susceptible de porter préjudice aux candidats ayant déposé leur dossier dans le délai imparti.

Toute demande d'annulation de candidature doit être signalée à la division du personnel du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie (ce.dp@ac-noumea.nc) **avant le 6 octobre 2023.**

IV — Procédure de sélection et notification aux candidats retenus

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie procède à l'examen des candidatures sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Nouvelle-Calédonie et aux enjeux éducatifs du territoire.

La sélection des candidats est effectuée sur la base d'éléments qualitatifs (lettre de motivation, curriculum vitae, comptes-rendus des rendez-vous de carrière, rapports d'inspection et avis de notation administrative) déterminants. Le parcours professionnel, la situation individuelle et familiale des candidats peuvent être utilisés pour départager les candidatures. Un entretien par visioconférence peut être organisé.

Les candidats retenus recevront directement une proposition d'affectation mi-novembre 2023 sur l'adresse de messagerie électronique renseignée sur leur dossier de candidature. **Après acceptation de cette proposition d'affectation, et dans les plus brefs délais, les intéressés devront adresser au bureau des enseignants du premier degré (bureau DGRH B2-1, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13) l'accusé de réception confirmant leur accord, accompagné d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'absence de contre-indications à un séjour en Nouvelle-Calédonie.** Au terme de cette procédure, ils recevront du bureau DGRH B2-1 un arrêté ministériel de mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie.

V — Observations particulières

V.1 — Durée des affectations

En application des dispositions du [décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996](#), la durée de la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie est de deux ans. Elle peut être renouvelée une seule fois sous réserve d'un avis favorable.

L'attention des personnels candidats à une mise à disposition est appelée sur le fait que la demande de renouvellement de séjour ne peut être sollicitée que sur le poste sur lequel l'agent est affecté à titre définitif.

Les agents s'étant vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) en Nouvelle-Calédonie ne relèvent pas de ce décret. Ils seront, conformément au décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, mis à disposition sans limitation de durée.

Dans ce cadre, les agents concernés doivent impérativement joindre à leur dossier de candidature :

- pour les agents s'étant déjà vu reconnaître le transfert de leur CIMM en Nouvelle-Calédonie : leur décision ministérielle ;
- pour les agents souhaitant bénéficier de la priorité légale de mutation au titre de la reconnaissance du transfert du CIMM : un dossier complet de demande de reconnaissance du transfert de leur CIMM (courrier de demande et toute pièce justificative ou tout élément d'appréciation pouvant être utiles à l'administration pour l'analyse des critères d'appréciation (cf. [circulaire VR/DP n° 3211-2023-52](#)).

V.2 — Prise en charge des frais de changement de résidence

Le [décret n° 98-844 du 22 septembre 1998](#) modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence à une condition de durée de service au sein de l'éducation nationale **d'au moins cinq années, soit en métropole, soit dans un DOM, le décompte des cinq années de service s'appréciant en vertu des dispositions de l'article 27 du décret ci-dessus mentionné.**

V.3 — Attribution de l'indemnité d'éloignement

Les bénéficiaires d'une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie se voient attribuer l'indemnité d'éloignement conformément aux dispositions du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement.

Les agents mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie au titre du CIMM ne sont pas éligibles à l'indemnité d'éloignement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

Annexe I — Documents et pièces justificatives à joindre au dossier de candidature

Pour toutes les demandes :

- lettre de motivation (le candidat précisera s'il privilégie des vœux pour les postes en brousse ou dans les îles) ;
- curriculum vitae ;
- dernier arrêté de promotion d'échelon ;

- copie du diplôme ;
- comptes-rendus de rendez-vous de carrière ou deux derniers rapports d'inspection ;
- fiche de synthèse de moins d'un mois à demander à votre gestionnaire académique.

Pour les demandes en rapprochement de conjoints ou mutation simultanée :

- pour les agents mariés : copie du livret de famille ;
- pour les agents liés par un pacte civil de solidarité : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 janvier 2023 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non-dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire ;
- pour les concubins avec enfant(s), acte de naissance et/ou de reconnaissance par les deux parents du (des) enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1er janvier 2024 ;
- attestation récente de l'activité professionnelle du conjoint précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonctions. Les promesses d'embauche ne constituent pas un élément justifiant un rapprochement de conjoints. Il est rappelé que la présence physique et l'activité professionnelle sur le territoire du conjoint sont indispensables.

Pour les agents concernés :

- justificatif du dernier séjour en COM et, le cas échéant, une copie de la décision de reconnaissance du CIMM dans une COM ;
- pour les agents s'étant déjà vu reconnaître le transfert de leur CIMM en Nouvelle-Calédonie : leur décision ministérielle ;
- pour les agents souhaitant bénéficier de la priorité légale de mutation au titre de la reconnaissance du transfert du CIMM : un dossier complet de demande de reconnaissance du transfert de leur CIMM (courrier de demande et toute pièce justificative ou tout élément d'appréciation pouvant être utiles à l'administration pour l'analyse des critères d'appréciation (cf. circulaire VR/DP n° 3211-2023-52 <https://www.ac-noumea.nc/spip.php?article3051>).

Annexe II — Informations relatives aux postes situés en Nouvelle-Calédonie

Vice-rectorat, 1 avenue des frères Carcopino, B.P. G4 – 98848 Nouméa Cedex

Site Internet : www.ac-noumea.nc

Mél : ce.dp@ac-noumea.nc

Rappel : en Nouvelle-Calédonie, l'année scolaire commence mi-février pour se terminer vers la mi-décembre.

L'attention des personnels candidats à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie est particulièrement appelée sur les conditions de vie dans les Îles Loyauté et en brousse (appellation consacrée par l'usage de tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'agglomération de Nouméa et des Îles), qui nécessitent une grande capacité d'adaptation et d'intégration des ressources et des traditions locales (système coutumier). Ces conditions de vie se caractérisent par un certain isolement, qui peut parfois se traduire par des difficultés d'approvisionnement et de logement. Il est recommandé d'être titulaire d'un permis de conduire.

En outre, les lycées et lycées professionnels étant implantés à Nouméa, Poindimié (lycée), Touho (LP), Pouembout (lycée agricole et polyvalent en province Nord) et Wé (lycée polyvalent des Îles), les personnels affectés hors de ces localités doivent savoir que leurs enfants scolarisés dans le second cycle long devront être hébergés en internat.

Il est donc particulièrement nécessaire de prendre contact, dès connaissance de l'affectation, avec le chef de l'établissement concerné.

Compte tenu du décalage entre les années scolaires métropolitaine et calédonienne, l'inscription dans la classe supérieure à celle suivie par l'enfant de septembre à février n'est pas systématique. Il est nécessaire de se renseigner sur la réglementation en vigueur auprès du vice-rectorat.

1. Particularités des postes d'enseignants dans les petits établissements de brousse et des Îles

La langue maternelle de nombreux élèves étant autre que le français, les personnels affectés auront à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques adaptées et à recentrer leur enseignement autour des fondamentaux et de la prévention de l'illettrisme et de l'innumérisme.

2. Particularités des postes d'enseignants au sein des établissements pénitentiaires

Les spécificités de l'enseignement en milieu pénitentiaire nécessitent de la part des personnels affectés de solides compétences dans l'enseignement auprès d'un public d'adultes, une grande capacité d'adaptation à un milieu professionnel contraint ainsi que d'inscrire son action dans un environnement pluri-professionnel et partenarial. Par ailleurs, les personnels devront proposer des aménagements pédagogiques et introduire des certifications qui prennent en compte des entrées et des sorties permanentes.

3. Assistance médicale

Plusieurs spécialités hospitalières sont inexistantes sur le territoire. Certaines pathologies nécessitent donc une

évacuation sanitaire (Evasan) en Australie ou en métropole.

4. Accueil

Des informations et notamment un guide pratique sont disponibles sur le site du vice-rectorat (www.ac-noumea.nc/sitevr/).